

STATUTS DE L'ASSOCIATION « E.M.A.asso »

Article 1 - Titre :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant Titre : Espace multimédia athégien.asso

Article 2 - But :

Cette association se situe dans la tradition et l'esprit de l'éducation populaire qui veut mettre à disposition de tous, les moyens d'accès au savoir et au progrès.

Elle a pour but d'offrir des espaces publics d'accueil, de rencontres, d'éducation, de formation, de développement individuel et collectif des personnes, à partir des multimédias et des Nouvelles technologies d'informations de communication et de la connaissance, auprès d'un public intergénérationnel.

L'association est laïque, s'inscrit dans le cadre du droit constitutionnel français, et s'interdit dans sa pratique toute discrimination.

Article 3 - Moyens d'action :

Pour atteindre son but, l'association anime notamment un lieu permettant l'utilisation et l'accès aux nouvelles technologies d'informations de communication et de la connaissance.

Elle se dote des moyens humains, matériels et financiers servant au développement de son projet.

Article 4 - Cadres de référence

L'Association peut demander tout label conforme à ses finalités et à ses actions.

Elle agit notamment dans le cadre de la Charte des Espaces publics numérique créée par la Mission interministérielle pour l'accès public à la micro informatique, l'internet et le multimédia, publiée au Journal officiel du 23 août 2001.

Article 5 - Siège social :

Le siège social est fixé à l'Agence de l'Essonne de l'Immobilier 3F, au 23 rue des Froides bouillies - 91207 Athis-Mons

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 6 - Composition :

L'association se compose :

Des adhérents, personnes physiques ou morales participant au projet qui prennent l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur et de verser une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

L'association tient à jour une liste nominative des adhérents.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire :

L'Assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des adhérents.

Elle se tient chaque année avant le 30 Juin de l'année courante.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués individuellement par écrit.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président et le bureau présentent les différents rapports : le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier.

Au nom du Conseil d'administration le Président présente une motion d'orientation.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire :

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ou sur la demande de la moitié des adhérents.

Elle délibère sur toutes situations à caractère exceptionnel et des modifications des statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié de ses membres présents. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée de nouveau dans les quinze jours qui suivent. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 9 - Conseil d'administration :

L'association est administrée par le conseil d'administration.

Il est composé de membres élus par délibération de l'assemblée générale, il ne dépassera pas 21 .

Il est créé cinq collèges.

Un collège de membres « fondateurs » qui disposera de 12 représentants. Chaque représentant dispose d'une voix.

Les membres « fondateurs » sont les personnes morales suivantes : les associations Imathis, Amac, UCPR, Culture créative, Médiane, et l'Immobilière 3F, les personnes physiques suivantes : Marcel Dumetz, Daniel Gressy, Jacques Priou, David Vielotte, Georgette Claus, Madinina Maitrel.

Au départ d'un membre fondateur, un autre membre, poursuivant les mêmes buts que l'association, est coopté par les autres membres fondateurs, le cas échéant

Un collège de jeunes adhérents entre 16 à 25 ans qui disposera de 3 représentants. Chaque représentant dispose d'une voix.

Un collège d'adhérents de plus de 25 ans qui disposera de 3 représentants. Chaque représentant dispose d'une voix.

Un collège « autres personnes morales » qui disposera de 3 voix.

Un collège des collectivités territoriales : Athis Mons, la Communauté de communes, le Conseil Général. Ils seront membres de droit avec voix consultative.

Chaque personne morale nommera son représentant au conseil d'administration.

Les membres de chaque collège sont élus par l'assemblée générale.

Chaque adhérent dispose d'une voix.

La durée des fonctions d'administrateur est de trois ans.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des membres, le conseil pourvoit provisoirement à leur remplacement.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'un seul pouvoir écrit par membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le Président est élu par le conseil d'administration, il représente l'association dans les actes de la vie civile et il assure la gestion courante de l'association.

Aucune rétribution ne peut être perçue par les administrateurs en raison des fonctions qui leur sont conférées à l'exception des frais de déplacement occasionnés par la fonction.

L'association est administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personnes interposées, aucun intérêt direct dans les résultats de l'association.

Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Admission -Radiation :

Pour faire partie du Conseil d'Administration, il faut avoir la qualité d'adhérent.

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par lettre au Président de l'association
- le décès
- la dissolution ou liquidation de la personne morale
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10 : Le Bureau

Le bureau est composé de 9 membres maximum dont le Président, le Trésorier et le Secrétaire.

Il est élu par le Conseil d'Administration

Le bureau gère les affaires courantes.

Le Président proposera au vote du conseil d'administration un document présentant les délégations des membres du bureau et du cadre dirigeant.

Article 11 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration arrête par délibération le texte d'un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

Article 12 - Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres.
- Les subventions
- Les résultats de la vente des prestations.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 13 - Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901, à une association partageant les mêmes finalités.

Fait à Athis-Mons le 24 03 2004

Le Président

Le secrétaire

Le trésorier